

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 266**

présenté par

M. Peu, M. Dharréville, M. Jumel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 41

Au début de l'alinéa 9, substituer aux mots :

« L'autorité dont relève le fonctionnaire »,

les mots :

« La commission de déontologie de la fonction publique mentionnée à l'article 25 *octies* de la loi
n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tel que rédigé actuellement, l'article L. 531-5 permet à la commission de déontologie de rester informée des revenus perçus par le chercheur à raison de sa participation au capital de l'entreprise et des cessions de titres. Ce rôle d'information est supprimé par l'alinéa 9 de cet article.

En lien avec l'amendement précédent, les députés communistes souhaitent que l'information quant à ces participations soit la plus large possible, c'est-à-dire à la fois transmise à l'autorité dont dépend le fonctionnaire mais, surtout, également transmise à la commission de déontologie.

Cet amendement de repli vise ainsi à permettre, au cas où une information de ces deux entités paraisse trop lourde, à rétablir le rôle de la commission de déontologie tel que précisé par l'actuel article L. 531-5. A choisir, et dans un souci de transparence, c'est en effet la commission de déontologie qui doit demeurer informée des activités du fonctionnaire, et non l'autorité dont il dépend.